

La législation présente et future concernant le droit d'auteur au Canada

Jacques R. Alleyn

Volume 12, Number 3, May–June 1970

L'exploitation de l'écrivain : son travail et son salaire

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/60290ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (print)

1923-0915 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Alleyn, J. R. (1970). La législation présente et future concernant le droit d'auteur au Canada. *Liberté*, 12(3), 31–49.

La législation présente et future concernant le droit d'auteur au Canada

Introduction

Je me propose au cours de la présentation de ce sujet de vous donner dans une première étape une vue d'ensemble de la législation canadienne dans le domaine du droit d'auteur pour vous entretenir par la suite de certains travaux susceptibles de mener, à plus ou moins brève échéance, à une mise à jour de notre régime juridique dans ce domaine.

A titre d'informateur technique, je me dois de vous apporter, compte tenu de l'ampleur du sujet et du peu de temps pouvant lui être consacré, les informations les plus essentielles gardant pour moi dans la mesure du possible mes opinions personnelles et vous laissant le soin de tirer vos propres conclusions.

Votre métier est d'écrire pour un public ; à titre d'écrivains vous avez une expérience concrète de l'édition et des autres formes de diffusion des oeuvres intellectuelles ; je compte bien qu'au cours de vos discussions je pourrai, grâce à vous, étendre le champ de mon expérience concrète dans

ce domaine; si je suis trop livresque, rappelez-moi à la réalité.

Importance du sujet

Le régime juridique dans le domaine du droit d'auteur conditionne non seulement la rémunération équitable des auteurs mais aussi la diffusion des oeuvres de l'esprit. Vous admettez avec moi que l'absence totale de protection dans ce domaine enlèverait tout support économique à l'activité des créateurs intellectuels ainsi qu'à la diffusion de leurs oeuvres. Compte tenu des exigences du bien de la collectivité ainsi que des revendications des créateurs intellectuels, seul un régime juridique adéquat peut assurer le fondement économique de l'activité créatrice et la plus ample diffusion des oeuvres de l'esprit.

Nous allons examiner la situation de la législation actuelle dans ce domaine; la juridiction législative, le contexte international, les dispositions essentielles de la loi présente, certains problèmes résultant de l'évolution actuelle et les tendances de certaines législations étrangères.

1. Juridiction législative

Le droit d'auteur se trouve sous l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867. La première loi fédérale dans ce domaine remonte à 1868. La substance du texte actuel trouve son origine dans la loi de 1921 qui était, à toutes fins, calquée sur la loi britannique de 1911.

2. Contexte international dans lequel notre législation se situe.

Conventions internationales

Dans le domaine du droit d'auteur, comme d'ailleurs dans n'importe quel autre domaine, il n'existe pas de législation supranationale ayant pour effet d'assurer la protection

des oeuvres étrangères au Canada ou ayant pour effet d'assurer la protection des oeuvres des ressortissants canadiens à l'étranger. Cette protection dépend uniquement des législations nationales ; ces législations nationales assurent la protection des oeuvres étrangères dans la mesure où les traités entre les états le prévoient. Les traités auxquels le Canada a adhéré imposent au Canada ainsi qu'aux états-membres l'obligation de protéger sous certaines conditions, par leur législation nationale, les oeuvres des ressortissants étrangers de ces états-membres. Ces traités déterminent le niveau minimum de protection qui doit être accordé par les législations nationales aux oeuvres étrangères.

Les principaux traités auxquels le Canada a adhéré sont la Convention de Berne, texte de Rome, et la Convention Internationale (UNESCO).

La Convention de Berne et ses révisions

Au-delà de cinquante pays, dont le Canada, font partie de l'Union de Berne. Ces états n'ont pas tous accédé aux révisions les plus récentes. De fait, approximativement trente pays ont accédé à la révision de Bruxelles de 1948 et appliquent dans leurs relations entre eux les minima prévus par le texte de Bruxelles. Près de quinze pays appliquent le texte de Rome de 1928. Il y a encore deux pays qui n'ont pas accédé au texte de Rome de 1928 et qui sont assujettis au texte de Berlin de 1908.

Le Canada a adhéré au texte de Berlin (1908) en 1963 ; il a par la suite adhéré au texte de Rome (1928) en 1931. Le Canada n'a pas ratifié le texte de Bruxelles et comme conséquence ses obligations vis-à-vis les oeuvres étrangères sont déterminées par les exigences du texte de Rome.

La Convention Internationale du Droit d'Auteur

Cette convention groupe au-delà de quarante-cinq pays, incluant les Etats-Unis. En plus d'être membre de la Convention de Berne, le Canada a accédé en 1962 à la Convention

Universelle du droit d'auteur. Cette accession n'a pas entraîné de modifications à la loi canadienne, les exigences de la convention internationale étant moins considérables que les exigences du texte de Rome de la Convention de Berne.

La plus récente révision de la Convention de Berne a eu lieu à Stockholm en 1967 ; l'élément le plus marquant de cette révision a été l'adoption d'un protocole dit en faveur des pays en voie de développement ; ce protocole avait pour objet de rendre plus facile l'accès des pays en voie de développement aux oeuvres étrangères par le moyen de la traduction, par la réduction de la durée de la protection, par des exceptions pour fins éducatives, etc. Il s'est avéré cependant que le texte de Stockholm n'est pas entré en vigueur étant donné que le minimum d'adhésion n'a pas encore été recueilli ; il semble bien que ce minimum ne sera pas atteint parce que les pays producteurs d'oeuvres ne sont pas disposés, en définitive, à accorder aux pays en voie de développement l'accès aux oeuvres de leurs ressortissants que le protocole prévoit. En conséquence la Convention de Berne devra être révisée de nouveau en 1971 dans le but de séparer le protocole du texte de Stockholm et ainsi permettre aux pays producteurs de ratifier la partie substantive de la révision en laissant de côté le protocole. A la même occasion, la Convention Universelle doit être révisée de façon à dénouer le lien existant entre les deux conventions qui fait de l'appartenance d'un état à la Convention de Berne une condition essentielle à la continuation de son appartenance à la Convention Universelle ; c'est dire que les pays en voie de développement pourront quitter pour un temps la Convention de Berne tout en maintenant leur appartenance à la Convention Universelle qui elle leur permet un accès plus facile aux oeuvres des pays producteurs.

Considérations pratiques

De nos jours, avec la multiplication et l'accélération des communications, il n'est plus possible à un état de se désintéresser de sa situation internationale dans ce domaine. La protection qu'un état peut obtenir à l'étranger pour les oeuvres

de ses ressortissants dépend dans une large mesure de la protection que cet état est disposé à assurer aux oeuvres en provenance des autres Etats. Un exemple concret serait la disparité entre la protection dont peuvent se prévaloir au Canada les fabricants de disques des Etats-Unis et l'absence de protection aux Etats-Unis pour les disques fabriqués au Canada. Les fabricants américains peuvent réclamer paiement des radiodiffuseurs canadiens qui font tourner leurs disques mais ne peuvent rien réclamer de leurs propres radiodiffuseurs ; par contre nos fabricants ne peuvent rien réclamer des radiodiffuseurs américains mais peuvent eux aussi réclamer des radiodiffuseurs canadiens.

Un autre exemple peut être tiré de la disparité entre la durée de la protection aux Etats-Unis et au Canada. La protection aux Etats-Unis est assurée pour une période de 28 ans à compter de l'enregistrement ou de la première publication avec renouvellement possible pour une autre période de 28 ans, soit un total de 56 ans. Dans notre pays, la protection de l'oeuvre est pour la durée de la vie de l'auteur et 50 ans par la suite. Le résultat est qu'une oeuvre américaine peut être dans le domaine public aux Etats-Unis alors qu'elle est encore protégée ici ; et une oeuvre canadienne tombe dans le domaine public aux Etats-Unis avant qu'elle ne cesse d'être protégée ici.

La notion de publication telle quelle se trouve dans la Convention de Berne peut donner lieu à des situations où la réciprocité qui est à la base des relations entre Etats dans ce domaine ne joue plus. Par exemple, un citoyen de l'U.S.-S.R. qui fait publier son oeuvre pour la première fois dans un pays de la Convention de Berne reçoit dans tous les états-membres la pleine protection de la convention. Il en est de même pour l'auteur américain qui, dans les quatorze jours de la publication aux Etats-Unis, met quelques-uns de ses bouquins en vente dans une librairie de Montréal ou d'Ottawa. L'on sait que les Etats-Unis ne font pas partie de la Convention de Berne ; le niveau de protection prévu dans la loi américaine n'étant pas suffisant pour satisfaire aux exigences de Berne.

3. Modifications depuis 1921.

La loi du droit d'auteur de 1921 n'a pas subi de modifications majeures jusqu'à ce jour sauf à l'occasion de l'adhésion du Canada à la Convention de Berne, texte de Rome, en 1931. Il faut se rappeler que l'appartenance du Canada à la Convention de Berne remonte à 1887. Ces dates sont importantes lorsqu'il s'agit de déterminer le régime juridique s'appliquant au Canada aux oeuvres étrangères ainsi que le régime s'appliquant aux oeuvres canadiennes à l'étranger.

Les modifications apportées en 1931 à la loi de 1921 l'ont été pour satisfaire aux exigences de la Convention de Berne, texte de Rome. Ces modifications ont introduit pour la première fois le concept de la transmission radiophonique équivalant à la représentation ou l'exécution en public. Les autres modifications de fond ont été introduites en 1935 et 1936 lorsqu'on a prévu dans la loi le régime des sociétés de perception pour les oeuvres musicales et dramatico-musicales.

4. Depuis Stockholm

Les révisions simultanées des Conventions de Berne et Universelle dans le sens où elles semblent devoir s'amorcer poseront pour le Canada la question de savoir si le Canada devrait ou ne devrait pas ratifier la partie substantive du texte de Stockholm et adopter les niveaux de protection plus élevés prévus dans le texte tant pour l'avantage des auteurs étrangers que pour l'avantage des auteurs canadiens en ce qui concerne leur protection à l'étranger. Une chose est certaine, c'est que la majorité des Etats unionistes n'ont pas jugé qu'il était à propos en souscrivant au protocole de faire supporter par les auteurs les frais de l'aide aux pays en voie de développement. Cette question une fois mise de côté, le Canada devra décider si l'intérêt de ses auteurs et l'intérêt de la collectivité canadienne favorisent ou non un accroissement de protection des auteurs étrangers au Canada et des auteurs canadiens à l'étranger.

5. Problèmes causés par l'évolution sociale, culturelle et technologique

La désuétude du régime juridique canadien et du régime de la plupart des autres états dans le domaine du droit d'auteur provient de l'émergence de nouvelles formes d'expression des oeuvres intellectuelles ainsi que de nouveaux modes d'usage de ces mêmes oeuvres. L'auteur a toujours à sa disposition les moyens traditionnels mais il est sollicité par les nouveaux modes d'expression ; il y a toujours un public lecteur, un public de théâtre et de concert mais ce public peut maintenant avoir accès aux oeuvres intellectuelles d'expression traditionnelle par de nouveaux moyens tout comme il a maintenant accès à des oeuvres exprimées de façon nouvelle.

Cette évolution s'effectue dans les domaines de la photocopie, des ordinateurs et de la télévision. Dans ce dernier domaine nous avons vu le développement des systèmes d'antennes communautaires, de la radiodiffusion par satellite, de la télévision éducative, des appareils enregistreurs vidéo domestiques et des cassettes TV.

La photocopie et les ordinateurs

Les opérations de reproduction effectuées à l'aide de la photocopie tombent à n'en pas douter sous le coup de la loi du droit d'auteur puisqu'il s'agit là de la reproduction d'une oeuvre. La prolifération des appareils de photocopie, leur accès facile, rendent toutefois impraticable l'exercice des droits de l'auteur dans la majorité des cas. Il s'agit là d'une activité qui est susceptible de porter atteinte au mode traditionnel de rémunération des auteurs qui ne publieraient en dernière analyse que pour l'avantage économique des vendeurs d'appareils à photocopier. Il faut ajouter à cela les problèmes soulevés par les ordinateurs dont la mémoire qu'on dit presque illimitée peut absorber toute la substance issue du domaine de l'édition et sur commande extraire le tout ou partie d'une oeuvre littéraire et en livrer presque instantanément un exemplaire soit à la centrale même de l'ordinateur ou soit encore à des points de distribution aussi éloignés qu'ils soient.

Ne s'agit-il pas là d'un secteur d'activité qu'il y aurait lieu, s'il a l'importance qu'on dit, et s'il affecte sérieusement l'édition, de réaménager de sorte que les usagers supportent leur part de la charge économique que l'édition traditionnelle ne pourrait plus supporter. Le problème d'un réaménagement économique d'un secteur d'activité dans le domaine du droit d'auteur n'est pas sans précédent. Cela a été fait pour la radiodiffusion qui, jusqu'à des modifications relativement récentes, échappait au droit d'auteur parce que les récepteurs étant situés dans l'intimité des foyers il ne pouvait en résulter une représentation publique. A cette fin, les conventions internationales et les législations nationales ont reconnu que la radiodiffusion bien que reçue dans l'intimité du foyer comportait l'exercice du droit d'auteur et entraînait la nécessité de la rémunération des auteurs. Cette rémunération a été assurée par l'entremise des radiodiffuseurs.

Les systèmes d'antennes communautaires

Cette activité échappe présentement au domaine du droit d'auteur puisqu'il n'y a ni radiodiffusion ni reproduction des oeuvres ; dans la plupart des cas les abonnés reçoivent par câble un signal qu'ils pourraient capter avec leurs antennes individuelles mais dans d'autres cas ces systèmes peuvent être établis dans des régions où le programme ne serait pas autrement accessible. Il faut se demander à ce moment s'il est équitable que la rémunération des auteurs soit à la merci de techniques nouvelles qui aboutissent aux résultats traditionnels. Les installations actuelles dans la mesure où elles ne sont pas reliées à des appareils récepteurs placés dans des endroits publics échappent entièrement à la loi du droit d'auteur. Il n'est pas inconcevable qu'avec le développement des systèmes de câbles, pour toutes sortes d'autres fins, qu'il soit plus économique de recevoir des programmes de télévision et même de radio directement des studios plutôt que par l'entremise des ondes. Si cela se produit les mêmes arguments qui ont milité en faveur d'une extension de la notion de représentation en public lors de l'avènement de la radiodiffusion s'appliqueront à cette nouvelle situation.

Télévision éducative

Qu'il s'agisse ici de la télévision en circuit fermé ou par le moyen des ondes, il faut reconnaître que les moyens audiovisuels sont devenus de puissants moyens d'éducation qui viennent compléter et qui viendront peut-être supplanter dans une certaine mesure les méthodes traditionnelles de l'enseignement. Bon nombre des activités des autorités éducatives dans ce domaine tombent sous le coup de la loi sur le droit d'auteur mais se font sous le couvert d'une conception erronée de la loi qui prévient certaines exceptions très limitées pour des fins éducatives. Il semble que la tendance actuelle des autorités éducatives est de concevoir que leurs activités devraient pour une bonne part échapper à la loi du droit d'auteur. Il se pose ici la question de savoir non pas si les auteurs devraient ou ne devraient pas être rémunérés pour cette utilisation accrue mais plutôt de savoir si l'état ne devrait pas prendre à sa charge les frais de ces utilisations nouvelles tout comme il le fait pour les autres apports nécessaires à l'éducation. Certains peuvent penser que ce n'est pas aux auteurs à subventionner l'éducation lorsque ce domaine cesse d'être du domaine privé pour devenir de plus en plus du domaine public et pris en charge par l'Etat.

Appareils enregistreurs vidéo domestiques et cassettes

L'existence de ces appareils, tout comme cela a été le cas lors de l'avènement des appareils enregistreurs sonores, peut rendre plus difficile le contrôle de l'auteur sur son oeuvre. Il est certain que ces appareils peuvent rendre d'immenses services mais là encore il s'agit d'intégrer leur usage pour l'avantage de tous tout en respectant les intérêts essentiels des auteurs. Il est vrai que la loi actuelle accorde à l'auteur des moyens pour faire respecter ses droits mais dans la pratique il arrive assez souvent que des utilisateurs sans scrupule peuvent se livrer à toutes sortes d'activités qu'il est difficile de dépister et d'assujettir à la loi.

Radiodiffusion par satellite

Cette activité ne devrait pas soulever de problème qui n'entrerait pas dans le cadre de la législation actuelle ; cependant la rapidité des transmissions et les échanges accrus que cette technologie rend possibles entre pays rendent nécessaire la clarification et l'harmonisation des régimes juridiques pouvant s'appliquer au contenu de ces transmissions qui sont susceptibles d'originer d'un pays pour être radiodiffusées dans un autre. Il sera nécessaire, afin de ne pas freiner ces échanges et ralentir la rapidité des communications, de faire en sorte que ceux qui y participent aient une connaissance assez claire des régimes devant s'appliquer aux oeuvres faisant partie de ces transmissions. Ce régime dépend actuellement pour une bonne part de circonstances qui sont étrangères à l'origine de l'oeuvre et de faits particuliers tels que l'endroit et le moment de leur première publication. Il faudrait peut-être, dans le domaine du droit d'auteur international, laisser le concept du pays de la publication pour aller vers le concept que l'on retrouve dans la convention universelle du pays auquel appartient l'auteur.

L'Oeuvre télévisuelle et les méthodes électroniques d'enregistrement

L'amélioration de l'appareillage télévisuel ainsi que des méthodes d'enregistrement télévisuel ouvrent de nouvelles possibilités pour la production d'oeuvres que l'on pourrait appeler « télévisuelles » tout comme l'on réfère maintenant à l'oeuvre cinématographique. Notre loi ne reconnaît pas l'oeuvre télévisuelle comme telle à moins qu'elle ne soit en même temps oeuvre cinématographique et n'offre pas de protection pour les enregistrements « audio » qui sont fabriqués par des moyens électroniques. Il y a de ce côté une lacune qu'il faudrait peut-être combler.

6. La Loi Canadienne Actuelle

La loi canadienne du droit d'auteur se trouve entièrement contenue au chapitre 55 des Statuts Révisés du Canada,

1952, dont j'ai mis un certain nombre d'exemplaires à votre disposition. L'article 45 de cette loi stipule que personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire sur une oeuvre autrement qu'en vertu et en conformité des dispositions de cette loi.

C'est dire que les droits susceptibles d'être revendiqués et exercés par l'auteur s'y trouvent entièrement contenus et qu'il n'est pas possible de faire appel à des principes qui ne s'y retrouvent pas mais qui pourraient autrement être tirés soit du droit civil ou encore de la common law.

Il faut toujours bien distinguer entre le droit d'auteur qui protège la forme d'expression des idées et la loi des brevets d'invention qui protège les idées elles-mêmes dans le domaine scientifique ou industriel. Il faut aussi exclure ce secteur de la création concernant les dessins industriels et les étiquettes syndicales qui sont réglementés par une loi spéciale sur le sujet lorsque ces dessin sont destinés à être multipliés par un procédé industriel.

a) Définition des oeuvres protégées

Pour déterminer si une oeuvre est une oeuvre susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur, il faut examiner l'ensemble des définitions qu'on retrouve dans la loi à l'article 2 et qui se superposent de façon assez compliquée. L'on y définit de façon assez vague l'expression «oeuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» ; l'on donne des définitions particulières pour des expressions telles que «oeuvre d'art architectural», «oeuvre artistique», «oeuvre cinématographique», «oeuvre dramatique», «oeuvre littéraire», «oeuvre musicale», «photographie» et «oeuvre de sculpture». Le plus grand nombre de ces définitions ne fait que nous dire ce que l'expression «comprend» ; c'est dire que ces définitions ne sont pas exhaustives.

Il semble bien que ces définitions, dans leur ensemble, doivent inclure, par la nécessité résultant de nos conventions internationales, les oeuvres qui doivent être protégées en

vertu de la Convention de Rome et de la Convention Universelle. La définition de la Convention de Rome, article 2, est aussi faite d'une énumération d'une variété d'oeuvres. Je vous référerais à la page 44 du fascicule de la loi canadienne. La Convention Universelle de son côté ne définit pas de façon plus précise les oeuvres qui doivent être protégées. L'on ne fait que référer aux « oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques » en énonçant que ces expressions comprennent les écrits, les oeuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, les gravures et les sculptures.

De tout cela, je crois qu'il faut retenir qu'il n'y a pas d'oeuvre au sens de la loi du droit d'auteur à moins que l'oeuvre n'ait été exprimée par écrit ou autrement de façon matérielle. Par exemple, une pantomime ou une oeuvre choréographique ne sera pas protégée à moins que l'auteur n'ait exprimé par écrit les divers gestes de façon à permettre d'identifier et de préciser le déroulement de l'action. Les programmes de télévision qui sont transmis en direct et qui peuvent être le résultat d'un effort créateur original ne seront pas protégés comme oeuvres télévisuelles à moins qu'il y ait eu fixation de façon matérielle des éléments du programme et de son déroulement. Le programme de télévision enregistré sur vidéo ne sera pas non plus protégé parce que l'on ne reconnaît pas au programme le statut d'une oeuvre et qu'au surplus l'enregistrement électronique ne reçoit pas de protection.

Les seuls enregistrements présentement protégés sont les photographies, les films cinématographiques et les enregistrements sonores de caractère mécanique. Il est possible que la protection des oeuvres non fixées de façon tangible présente des problèmes presque insurmontables et qu'une protection serait illusoire parce que les auteurs se buteraient à des difficultés de preuve qui seraient le plus souvent insurmontables. Tel n'est pas le cas des programmes qui ont été fixés par le moyen de l'enregistrement électronique. Certains ont soutenu que la définition de l'oeuvre cinématographique devant comprendre « toute oeuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie » englobait l'oeuvre télévisuelle. Ce n'est pas une opinion qui est généralement partagée par les juristes

étant donné que l'analogie à la cinématographie est relativement éloignée du point de vue du procédé. Vous désirerez sans doute exprimer vos vues quant à l'ampleur et aux limitations des définitions contenues dans la loi.

Je désirerais attirer votre attention sur une situation particulière qui résulte de l'article 4, paragraphe 3, de la loi et qui concerne les enregistrements sonores. On y énonce que le droit d'auteur existe à l'égard de ces enregistrements sonores tout comme si, et je cite, « ces organes constituaient des oeuvres musicales, littéraires ou dramatiques ». Ce droit est indépendant du droit d'auteur sur l'oeuvre dont l'enregistrement sert de support matériel.

Je vous ai parlé précédemment de la situation des disques du commerce aux Etats-Unis et au Canada et c'est de cette disposition dont les fabricants se réclament pour demander paiement pour laisser utiliser leurs disques par les radiodiffuseurs. Les oeuvres contenues dans ces enregistrements appartiennent à d'autres et les auteurs des oeuvres contenues autorisent la radiodiffusion de leurs oeuvres. Les fabricants malgré les droits ainsi concédés par les compositeurs pour la radiodiffusion de leurs oeuvres réclament paiement pour l'utilisation des disques du commerce. Cette situation a été portée à l'attention du gouvernement ; les radiodiffuseurs ont indiqué qu'à leur avis il n'y avait pas de fondement à un droit de représentation de cette nature puisque le disque ne pouvait être considéré comme une oeuvre véritable et que le seul droit que les fabricants devraient réclamer serait le droit d'empêcher que des copies soient fabriquées de leurs disques.

b) Les droits résultant du droit d'auteur

C'est un droit exclusif à l'auteur qui lui permet en substance d'interdire ou d'autoriser la reproduction de l'oeuvre, sa représentation en public, sa radiodiffusion, son enregistrement, son adaptation et sa représentation par cinématographie, sa transformation ou son adaptation et sa traduction.

Vous avez souvent entendu dire et, à l'occasion, par des personnes passablement bien informées qu'il n'y a pas d'infraction au droit d'auteur et qu'on peut utiliser une oeuvre si elle a été publiée ; cela est tout à fait faux. La publication dans la loi du droit d'auteur se définit par « l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public » et ne comprend pas la représentation ou l'exécution en public d'une oeuvre dramatique ou musicale ou le débit public d'une conférence ou l'exposition publique d'une oeuvre artistique. La notion de publication n'a d'intérêt que pour déterminer l'endroit où l'oeuvre a été publiée et conséquemment le régime de protection que l'oeuvre doit recevoir dans les états adhérents aux conventions internationales. Que l'oeuvre soit publiée ou non publiée, elle reçoit la protection de la loi. Sont protégées au Canada même avant leur publication les oeuvres d'un auteur sujet d'un pays étranger ayant adhéré aux conventions auxquelles le Canada fait partie et l'oeuvre publiée sera protégée si cette publication a été faite en premier lieu au Canada ou dans l'un de ces pays étrangers partie à ces mêmes conventions.

Il ne faut pas parler des droits de l'auteur sans faire mention de l'article 12 de la loi qui reconnaît le droit moral des auteurs. Il s'agit d'un droit qui est propre à l'auteur ; il conserve, même après la cession partielle ou totale de ses droits sur l'oeuvre, le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation et autre modification qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. C'est une disposition importante surtout à cause de l'avènement des nouvelles méthodes de communication qui requièrent l'adaptation des oeuvres traditionnelles et leur modification. Etant donné qu'il s'agit là d'un droit intimement lié à la personnalité de l'auteur, il est à propos qu'il soit incessible et qu'il puisse toujours l'invoquer.

c) Cession du droit d'auteur

L'article 12, paragraphe 4, prévoit que le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit en tout ou en

partie, d'une manière générale ou avec des restrictions territoriales pour la durée complète ou partielle de la protection ; il peut même concéder par une licence un intérêt quelconque dans ce droit. Il est à noter toutefois que toute cession ou concession est sans valeur si elle n'est pas rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit ou par son représentant. Il se pose ici la question de savoir si, comme c'est le cas en France, la loi devrait ou non prévoir que la cession du droit d'auteur ne puisse être totale et que les cessionnaires devraient, de toute nécessité, intéresser l'auteur, en quelque mesure, à l'exploitation de son oeuvre. Une disposition semblable peut avoir des effets bénéfiques en plaçant l'auteur dans une situation plus favorable pour l'avenir mais cela peut avoir l'inconvénient de le placer dans une situation moins avantageuse pour ce qui est des avantages immédiats qu'il peut tirer de son oeuvre. C'est une question que vous voudrez peut-être examiner. Si l'on veut que le droit d'auteur passe, il est essentiel de confectionner un écrit. Par exemple, si vous achetez une peinture, vous n'en aurez que la propriété physique et vous ne pourrez pas exercer le droit d'auteur à son endroit à moins que vous ayez obtenu une cession expresse de l'auteur ; il en est de même de la sculpture. Vous ne pourrez faire reproduire la peinture ou la sculpture ou en faire faire des copies sans l'autorisation de l'auteur.

Il y a une disposition qui n'est peut-être pas tellement connue et c'est celle contenue à l'article 12, paragraphe 5, qui qualifie le droit du titulaire du droit d'auteur de céder ce droit en totalité. Il s'agit d'une disposition pour le bénéfice de l'auteur d'une oeuvre qui est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre. Le premier titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre est l'auteur même de cette oeuvre. Suivant cette disposition, aucune concession d'un intérêt dans ce droit n'a l'effet d'investir le cessionnaire d'un droit sur l'oeuvre à compter de vingt-cinq ans de la mort de l'auteur ; le droit d'auteur à la fin de cette période revient à ses représentants légaux comme faisant partie des biens de l'auteur.

d) **Durée du droit d'auteur**

La règle générale est que la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après

sa mort. Il y a des exceptions à cette règle en ce qui concerne la durée du droit d'auteur sur les photographies qui est de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original et cinquante ans à compter de la confection de l'empreinte originale dans le cas des enregistrements. Dans le cas des films cinématographiques, la durée de protection comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort s'il s'agit d'une production cinématographique ayant un caractère original et de cinquante ans à compter de la fabrication si la production cinématographique n'a pas ce caractère ; dans ce dernier cas, le film cinématographique est protégé comme une photographie. C'est le cas de bon nombre de documentaires qui nous montrent des actualités.

e) Exceptions à la violation du droit d'auteur

Ces exceptions sont prévues à l'article 17, paragraphe 2. Il s'agit de ce qui est décrit comme étant « l'utilisation équitable d'une oeuvre pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux ; » Il est assez difficile de déterminer ce qu'est une utilisation équitable et il y aurait avantage à préciser. Il est fort possible que cette exception permette la photocopie de certains ouvrages pour fins d'étude privée ; est-il cependant raisonnable de permettre la photocopie non plus pour fins d'étude privée mais « pour fins de recherche ». Si cette exception rencontre des besoins qui de toute façon échapperaient à l'exercice efficace des droits de l'auteur, ne faudrait-il pas prévoir en ce qui concerne les comptes rendus ou les résumés destinés aux journaux que la disposition s'appliquerait au journal parlé et à la télévision.

Une autre exception qui peut avoir son importance est celle prévue pour la publication d'extraits pour fins scolaires. Il faut noter que cette exception se limite à la publication dans un recueil composé principalement de matières non protégées et préparées pour être utilisées dans les écoles. L'éditeur étant le plus limité à ne publier qu'au plus deux

passages tirés des oeuvres du même auteur dans l'espace de cinq ans.

f) L'enregistrement du droit d'auteur

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer une oeuvre pour qu'elle soit protégée au Canada. L'article 40 de la loi permet l'enregistrement ; l'effet de l'enregistrement est de rendre plus facile la preuve des droits que l'auteur peut être appelé à réclamer mais n'en affecte pas l'étendue. C'est un élément important de la Convention de Berne que de stipuler que l'enregistrement ne doit pas être une condition dont dépende l'existence du droit d'auteur. C'est une des raisons pour lesquelles les Etats-Unis n'ont pu joindre la Convention de Berne étant donné que la loi nationale américaine requiert l'enregistrement pour que l'oeuvre soit protégée. Il faut ajouter ici que la Convention Universelle du droit d'auteur dont le Canada et les Etats-Unis font partie dispense les auteurs étrangers de la nécessité de l'enregistrement aux Etats-Unis à la condition qu'ils aient apposé un symbole sur leur oeuvre. L'apposition de ce symbole tient lieu des formalités d'enregistrement lorsque la loi nationale du pays où la protection est réclamée fait de l'enregistrement une condition de la protection.

g) Recours pouvant être exercés par les auteurs à la suite d'une violation

Ces recours sont de deux catégories. Il y a le recours civil en dommages-intérêts, et reddition de compte ; la saisie des exemplaires contrefaits et le droit à l'injonction dans certains cas. D'un autre ordre, nous avons les recours sommaires de caractère pénal qui prévoient l'amende et l'emprisonnement dans le cas de récidives et je cite « avec ou sans travaux forcés ». Il y a une escalade dans les peines suivant qu'il s'agisse d'oeuvres dramatiques ou musicales ou d'altération du titre ou de la signature d'une oeuvre dramatique ou musicale. Il y a un autre recours qui s'applique à l'importation d'exemplaires, qui s'ils étaient fabriqués au Canada, constituerait

des contrefaçons et ce recours s'exerce par l'entremise du ministre du Revenu National qui peut interdire l'importation de ces exemplaires.

Le recours civil se prescrit par trois ans.

II. Etat actuel des travaux devant conduire à la révision de la loi

Comité Interdépartemental et Conseil Economique du Canada

En décembre 1968 le ministre chargé de l'administration de la loi du droit d'auteur a mis sur pied un comité groupant un certain nombre de personnes en provenance de ministères et d'agences ayant un intérêt et certaines connaissances dans le domaine du droit d'auteur. Il a chargé ce comité de procéder à l'étude de la loi actuelle, de certains problèmes soulevés par l'évolution technologique et éventuellement procéder à l'étude des changements à apporter à la loi du droit d'auteur. Au cours de l'année 1970, ce comité a été chargé par le Cabinet fédéral de conseiller le gouvernement en ces matières. Le comité a étudié un certain nombre de problèmes et a reçu des représentations d'un bon nombre d'organisations désireuses de faire connaître leur point de vue concernant la loi du droit d'auteur et les problèmes qui sont présentement soulevés dans ce domaine.

Il y a déjà quelques années le gouvernement fédéral avait demandé au Conseil Economique du Canada d'étudier certains aspects de la loi du droit d'auteur et d'autres sujets connexes et de faire des recommandations au gouvernement dans ce domaine. Le Conseil Economique poursuit présentement l'étude de ces questions et est représenté au sein du comité interdépartemental par un observateur.

Il est trop tôt pour prévoir quel sera exactement le rôle que jouera le comité interdépartemental dans la révision de la loi ; cette révision n'a pas encore été formellement mise en marche mais il est à prévoir que le comité interdépartemental par ses travaux préparatoires et le travail d'information

auxquels il se livre présentement auprès de différents organismes sera en mesure de participer activement à la révision de la loi.

A la date du 15 avril de cette année le comité avait reçu des représentations de la part d'au-delà de vingt-cinq organismes ayant un intérêt dans ce domaine. Il serait à souhaiter que la révision de la loi tienne compte de l'évolution technologique et que la nouvelle loi soit mieux adaptée à notre temps ; pour ce faire il est essentiel que tous ceux qui ont quelque intérêt dans ce domaine fassent valoir leur point de vue sur tous les aspects qui les intéressent.

JACQUES R. ALLEYN